



## CONVENTION

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 4 mars 2013.

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire :

Le Centre National de la Recherche Scientifique,  
sis au 3 rue Michel Ange, F – 75794 Paris Cedex 16  
Représenté par son Directeur Général, Arnold MIGUS,  
Et par Délégation, Monsieur Philippe PIERI, Délégué Régional du CNRS pour la Région Alsace,

ci-après dénommé « le CNRS ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin est porteur du projet de réintroduction de la cistude d'Europe, inscrit dans sa Charte de l'Environnement de 1990, pour lequel le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a donné son accord en septembre 2004. Cette espèce a disparu de la zone du Rhin supérieur vers la fin du 19ème siècle, notamment en raison de la destruction de son habitat. Le projet de réintroduction de la cistude, au-delà du relâcher des animaux, permettra d'aménager et de protéger des milieux naturels, et ainsi, de favoriser le retour de tout un cortège d'animaux et de plantes inféodés aux milieux humides.

Le site de réintroduction de la Cistude est situé sur la commune de Lauterbourg. Il s'agit de la zone du Woerr d'une superficie d'environ 150 hectares situés entre le Rhin et la Vieille Lauter. Ce secteur répond aux exigences variées (aquatiques et terrestres) de la cistude et bénéficie d'un bon cadre de protections réglementaires. Ce site est, entre autres, classé en Natura 2000, en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, en Réserve Biologique Domaniale et a été retenu par le Conseil Général en tant qu'Espace Naturel Sensible.

Par ailleurs, la localisation du site en bordure de la Lauter, permet des connexions de milieux avec le Landkreis Germersheim (Allemagne), partenaire du projet. Ainsi, depuis 2009, le projet est financé au travers d'un programme INTERREG « C12 : Restauration de milieux humides rhénans et préservation de la biodiversité dans les environs de la Lauter - Cistude sans frontières- ».

Enfin, un travail partenarial a également été engagé avec les structures de la Petite Camargue Alsacienne et du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse pour la mise en œuvre des filières d'élevage.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de définir, dans le cadre du partenariat, les actions menées par le CNRS, en complément de celles portées par le Conseil Général du Bas Rhin, pour le projet de réintroduction de la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur le site du Woerr à Lauterbourg. Ce projet a été validé par le Conseil National de Protection de la Nature le 30 septembre 2004. Il figure au plan national d'action cistude 2011 – 2015.

#### **A : Description des actions**

L'objectif de cette étude est d'accompagner par un suivi scientifique le projet de réintroduction de la cistude d'Europe *Emys orbicularis* sur le site du Woerr à Lauterbourg (Bas Rhin).

Cette étude propose de réaliser le suivi scientifique de l'élevage en semi-captivité et du lâcher en bassins d'acclimatation clos aménagés des individus issus de cet élevage, afin de mettre en place un suivi à long terme de cette population une fois relâchée en milieu naturel ouvert et de son habitat, et d'évaluer le succès de ce projet et ses impacts potentiels sur l'écosystème.

Pour 2013, le CNRS souhaite réaliser une étude pour laquelle elle analysera les données zootechniques de la station d'élevage de la Petite Camargue Alsacienne et un suivi des enclos d'acclimatation, afin de mieux connaître le modèle biologique qui servira de base au projet de réintroduction et de dégager des axes de recherches.

En particulier il est envisagé à partir de 2013 d'engager un suivi de l'élevage de la station de la Petite Camargue Alsacienne et un suivi comportementale des individus dans les enclos d'acclimatation et de leur habitat.

Puis à partir de 2014 d'engager un suivi de l'élevage de la station de la Petite Camargue Alsacienne, un suivi comportemental des individus dans les enclos d'acclimatation et suivi télémétrique des premiers individus relâchés et de leurs habitats.

Le détail technique et scientifique de ce projet figure en annexe de cette convention.

#### **B : Responsable Scientifique**

Le responsable scientifique du CNRS pour ce projet sera Monsieur Jean Yves GEORGES, chargé de recherche. Son correspondant au Conseil Général du Bas-Rhin pour la partie technique sera Monsieur Fabrice LEVRESSE, technicien éducation à l'environnement et espèces.

#### **C : Publications**

Le CNRS sera libre de publier les résultats de l'étude et les données dans le cadre scientifique (publications, colloques et communications)

## **D : Propriété des résultats**

- Connaissances non issues de l'étude :
  - Les données et résultats obtenus par les deux parties antérieurement à l'étude restent leurs propriétés respectives.
  - Les résultats même portant sur le thème scientifique de l'étude, mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat, appartiennent à la partie qui les a obtenus.
  - L'autre partie ne reçoit sur ces résultats et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.
- Connaissances issues de l'étude :
  - Les connaissances issues de l'étude appartiennent conjointement au CNRS et au Conseil Général du Bas-Rhin. En revanche, les données resteront propriété du CNRS qui les exploitera librement.

## **Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

Pour la réalisation de ces actions, le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à y participer au travers d'une subvention d'un montant de 22 420 Euros.

## **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

Le versement de cette subvention de 22 420 euros interviendra en fin d'année. Le bénéficiaire devra produire un rapport d'activité et compte rendu financier pour l'action engagée. Ces documents seront certifiés exactes par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement

## **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

Les actions, objet de la présente convention, seront réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date de signature des présentes ou au plus tard le 31 décembre 2013.

## **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

## **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

## **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

## **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 4 mars 2013

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,

Pour le bénéficiaire,  
Le Délégué Régional du CNRS,

Guy-Dominique KENNEL

Philippe PIERI